



L'organisation d'une tournée à l'étranger





ACCORDS INTERNATIONAUX

**La situation des artistes qui
se produisent hors de France**



PRINCIPE

- Comme pour tous les travailleurs, le principe retenu est celui du rattachement au régime de sécurité sociale du lieu de travail.
- Un artiste qui se produit hors de France doit donc en principe être soumis au régime du pays sur le territoire duquel il se produit.



Les exceptions dans le cas où la France est liée au pays de travail par un accord de sécurité sociale

- Le détachement
- La prestation de service pour un artiste non salarié
- La situation de l'artiste qui exerce de manière permanente son activité sur le territoire de plusieurs Etats d'Europe



1 - Le détachement

- L'artiste doit être le salarié d'un employeur installé en France et se rendre pour le compte de cet employeur dans un Etat lié à la France par un accord international de sécurité sociale ; l'employeur l'envoie en "mission" en continuant à cotiser pour lui dans le pays de travail habituel, la France.
- Il doit y avoir un lien de subordination avec cet employeur.



Conditions supplémentaires liées à la mission

La durée

- Chaque accord international prévoit une durée limite par exemple un an maximum dans le cadre des règlements européens.
- Cette durée couvre en général largement les déplacements des artistes et des techniciens du spectacle.



Conditions supplémentaires liées à l'artiste

- **La nationalité** : il faut vérifier si l'accord avec le pays de destination s'applique en fonction de la nationalité ou indépendamment de celle-ci ; à titre d'exemple les règlements européens s'appliquent quelle que soit la nationalité sauf dans les relations avec le DK, la Norvège le Liechtenstein , l'Islande et la Suisse.
- **Le statut** : la plupart des accords s'appliquent seulement aux salariés sauf règlements européens, accords bilatéraux avec Andorre, USA, Canada, Québec, Chili.
- L'antériorité de l'affiliation en France.



Conditions supplémentaires liées à l'employeur

- L'employeur doit exercer normalement son activité en France.
- Il doit s'engager à payer l'ensemble des cotisations dues au titre de la législation française.
- Il doit solliciter auprès de la CPAM, la délivrance du formulaire attestant du maintien du salarié au régime habituel de rattachement, E 101 dans le cadre des règlements européens, autres imprimés dans le cadre des autres accords



Conséquences pour l'organisateur de spectacle qui accueille l'artiste

- Il n'y a pas lieu de verser des cotisations de sécurité sociale dans le pays où s'exerce l'activité.
- Pour établir, en cas de contrôle de l'organisme de recouvrement local, le bien fondé de l'absence de versement de cotisations, l'organisateur doit conserver le certificat de détachement.



2 - La prestation de service de l'artiste non salarié

- Dans le cadre des règlements européens l'artiste non salarié qui peut établir son statut (E 101 coché 14 bis (ou 14 a) § 1) n'est pas soumis au régime du lieu d'activité.
- La même possibilité existe pour les artistes allant en Andorre, aux USA, au Canada, au Québec (dans la limite spécifique de trois mois), au Chili.



Conséquences pour l'organisateur de spectacle qui accueille l'artiste

- Il n'y a pas lieu de verser des cotisations.
- Pour établir, en cas de contrôle, le bien fondé de l'absence de versement de cotisations, l'organisateur doit conserver le certificat de détachement.



3 - La situation de l'artiste qui exerce de manière permanente son activité salariée sur le territoire de plusieurs Etats d'Europe

- L'artiste relève d'une seule législation, celle de son pays de résidence.
- Les cotisations doivent être versées dans cet Etat soit par l'employeur français, soit par l'artiste si un accord dans ce sens est conclu entre l'employeur et l'artiste.



Obligations pour l'employeur de l'artiste

- Etablir qui va verser les cotisations auprès du régime de l'autre Etat.
- Verser un salaire brut augmenté de la part patronale des cotisations de l'Etat compétent si l'artiste doit verser lui-même les cotisations.
- Conserver le formulaire E 101 (coché 14 § 2 b ii) prouvant l'appartenance au régime de l'Etat de résidence.



Accès aux prestations au cours du déplacement professionnel

Maladie

- L'artiste ou le technicien du spectacle doit, dans le cadre des déplacements en Europe, être en possession de la CEAM qui lui permettra d'obtenir les prestations du régime local.
- S'il engage des dépenses et ne fait aucune formalité sur place, il devra présenter les factures acquittées à la CPAM qui pourra les rembourser dans la limite des tarifs français.



Accès aux prestations au cours du déplacement professionnel

Accident du travail

- L'accident doit être, en principe, déclaré auprès de l'organisme local ; en pratique, il est recommandé de le déclarer également auprès de la CPAM.
- Celle-ci délivrera un formulaire E 123 qui permettra d'obtenir les prestations du régime local.
- Si des dépenses ont été engagées et si aucune formalité n'a été accomplie sur place, les factures acquittées devront être présentées à la CPAM.



Si l'artiste a été soumis à la législation d'un autre Etat

- En Europe, il pourra demander en tant que de besoin un formulaire E 104 qui permettra, s'il doit demander des prestations en France, de tenir compte pour l'ouverture des droits de l'activité dans l'autre Etat.
- La même technique existe dans certains accords bilatéraux.



Inscription comme demandeur d'emploi

Le salarié privé d'emploi qui justifie de l'une des périodes d'affiliation requise doit :

- ◆ être inscrit comme demandeur d'emploi (IDE) ;

Λ article 4 a) du règlement d'assurance chômage

- ◆ résider sur le territoire français (métropole, DOM, Saint-Pierre et Miquelon).

Λ article 4 f) du règlement d'assurance chômage



Inscription comme demandeur d'emploi

- L'Assédic assure, pour le compte de l'ANPE, la gestion des opérations administratives et techniques relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi.
- L'Assédic gère, notamment :
 - ◆ le traitement des changements de situation des demandeurs d'emploi ;
 - ◆ le renouvellement mensuel de l'inscription du demandeur d'emploi.



Inscription comme demandeur d'emploi

Changements de situation

- Le DE est tenu de signaler tout changement de situation dans les 72 heures.
(article R. 311-3-2 du code du travail)
- Ce signalement est effectué à l'aide d'un avis de changement de situation (ACS) mis à sa disposition lors de l'inscription et renouvelé à chaque déclaration d'événement.



Inscription comme demandeur d'emploi

Changements de situation

- Certains changements n'ont pas d'incidence sur l'inscription du demandeur d'emploi : changement de nom, absence déclarée de la résidence principale inférieure à 36 jours consécutifs.
- Certains changements ont une incidence sur l'inscription et peuvent donner lieu à la cessation d'inscription et à la reprise de façon durable d'une activité professionnelle : absence de la résidence principale supérieure à 35 jours consécutifs.



Inscription comme demandeur d'emploi

Tableau récapitulatif

Absence de la résidence habituelle : ≤ 7 jours = déclaration de changement de situation
inutile

Absence de la résidence habituelle : > 7 jours ≤ 35 jours consécutifs = déclaration à effectuer
et inscription maintenue

Absence de la résidence habituelle : > 35 jours consécutifs = déclaration à effectuer
cessation d'inscription
36^{ème} jour



Inscription comme demandeur d'emploi

**Renouvellement mensuel de l'inscription
= la DSM (déclaration de situation mensuelle)**

- La DSM est obligatoire pour les catégories de DE non dispensés.

(article L. 311-5 et R. 311-3-10 du code du travail)

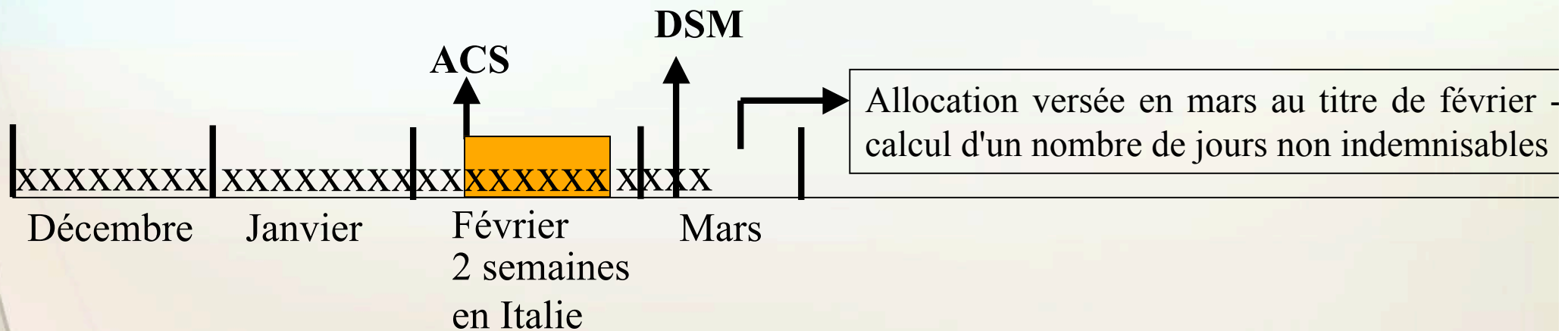
- Elle est effectuée par internet, sur serveur vocal, etc.
- La DSM permet à l'Assédic de vérifier la disponibilité de l'allocataire à la recherche d'un emploi, d'analyser les éléments susceptibles d'affecter le droit aux prestations.



Activité reprise à l'étranger dans l'Espace économique européen (EEE) [27 Etats de l'UE + Norvège, Islande, Liechtenstein] + Suisse

Cas d'espèce :

- ⊗ M. Soprano est artiste lyrique
- ⊗ Il est inscrit comme DE et perçoit une allocation
- ⊗ Il réside à Paris
- ⊗ Il part 2 semaines en Italie (festival)
- ⊗ L'employeur est italien



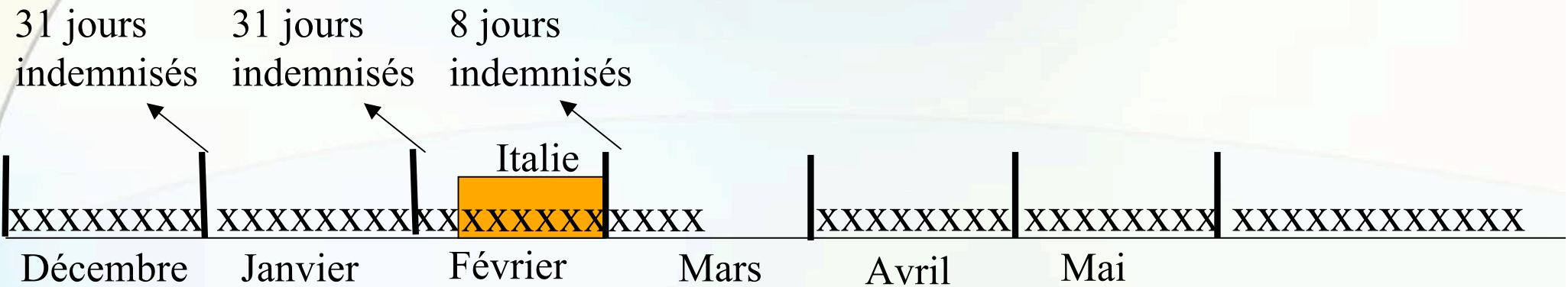
XX = allocations

CS = avis de changement de situation

- L'allocataire déclare être absent du 3 au 18 février sur l'ACS
- Lors de l'envoi de la DSM début mars, il indique le non d'heures accomplies en Italie en février et déclare toujours à la recherche d'un emploi



Activité reprise à l'étranger, dans l'EEE et en Su



- ➔ M. Soprano est indemnisé. Son salaire journalier de référence est de 50 €.
- ➔ Combien de jours d'allocations percevra-t-il au titre de février ?

Nombre de jours du mois (A) de février	Salaire perçu en Italie	Jours non indemnisables (B)	Jours indemnisés (A) - (B)
28	1 000 €	$1\ 000/50 = 20$	$28 - 20 = 8$



Activité reprise à l'étranger, dans l'EEE et en Su

Formulaire E 301

2. Le travailleur désigné ci-dessus a accompli, au cours

2.1 ♦ de l'année (7) ♦ des deux années (7) ♦ des trois années (7) ♦ de plus de trois années précédant la fin de son dernier emploi

3. Les périodes d'assurance correspondant à une activité salariée et périodes assimilées ci-après

3.1 Périodes d'assurance

du	au

3.2 Périodes assimilées

du	au	Motif de l'assimilation (9)

4. Les périodes d'emploi salarié et périodes assimilées ci-après (8) (8 bis)

4.1 Périodes d'emploi

du	au	Activité exercée (10)

4.2 Périodes assimilées

du	au	Motif de l'assimilation (9)



Formulaire E 301

5. Renseignements sur le dernier emploi occupé (article 68, 1^{er} paragraphe, 2^{ème} phrase)

Branche d'activité	Activité exercée (p. ex. "maçon", pas "ouvrier du bâtiment")	Rémunération approximative par période de référence
Activité artistique	Artiste lyrique	500 €/semaine

5.1 Motif de la cessation

◆ Licenciement

◆ Démission

} Expiration du contrat

◆ Résiliation d'un commun accord

◆ Autres motifs :



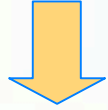
Recherche de l'affiliation en vue d'une réadmission

- En application de l'article 67 du règlement (CEE) n° 1408/71, sont prises en compte les périodes d'assurance accomplies à l'étranger et attestées sur un formulaire E 301.
- Pour les artistes (A X) lorsqu'une activité est attestée sur formulaire E 301, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures.
(article 15 § 3 c) i) du règlement (CEE n° 574/71)
- Pour les techniciens (A VIII), les périodes d'emploi attestées sont décomptées en jours et relèvent du règlement général



Activité reprise à l'étranger, dans l'EEE et en Su

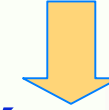
ANNEXE VIII



Ouvriers et techniciens engagés sous CDD pour une fonction répertoriée dans les secteurs d'activité suivants :

- 1** Enregistrement sonore (22.1 G)
- 2** Oeuvres cinématographiques (92.1 C)
- 3** Oeuvres audiovisuelles (92.1 A, 92.1 B, 92.2 B)
- 4** Prestations techniques pour le cinéma et la TV (92.1 D)
- 5** Radio (92.2 A)
- 6** Diffusion d'oeuvres ou de programmes TV et de radio (92.2 D, 92.2 E)

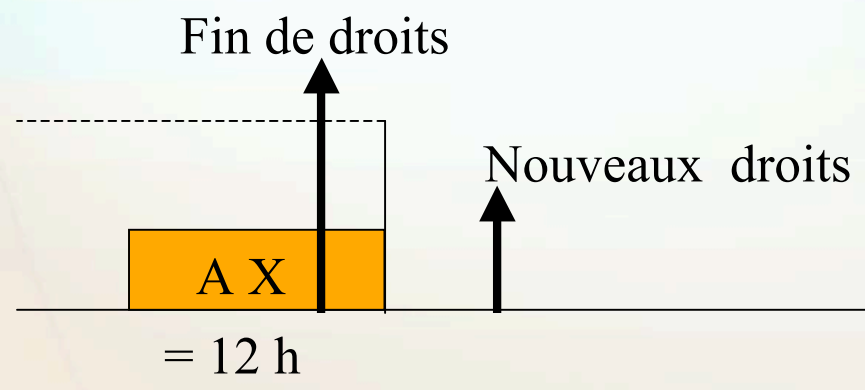
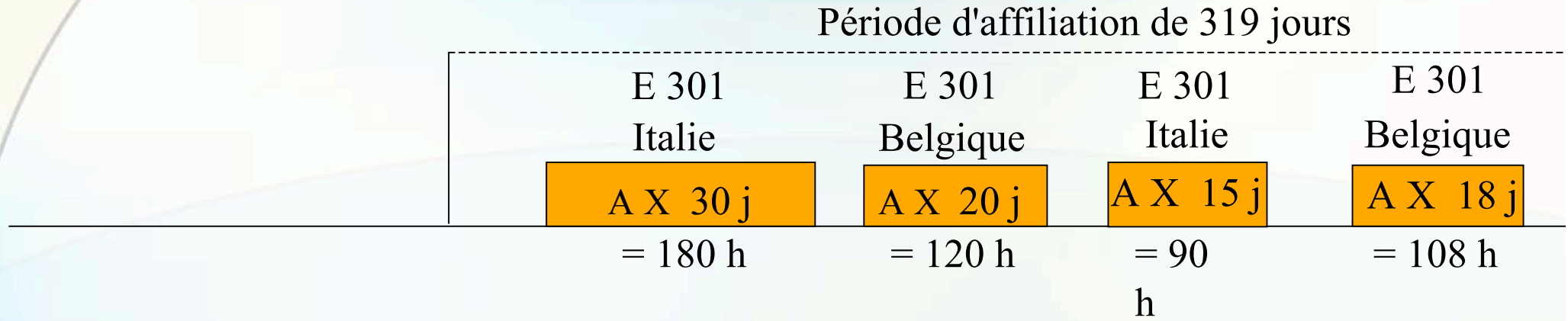
ANNEXE X



Artistes engagés sous CDD, que que soit l'employeur



Activité reprise à l'étranger, dans l'EEE et en Su

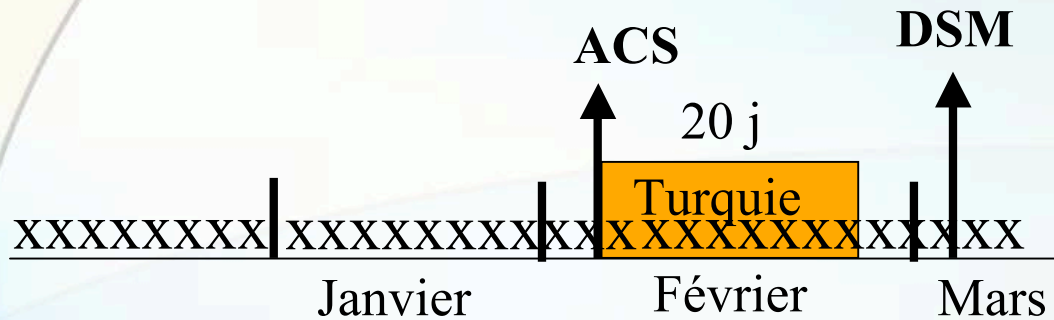


➡ 510 heures comptabilisées au cours de la période de référence

➡ Nouveaux droits pour 243 jours d'allocations



Activité reprise hors EEE ou Suisse



- Déclaration de changement de situation lors du départ
- Déclaration de situation mensuelle, début mars
- Calcul d'un nombre de jours non indemnisables en mars au regard rémunérations perçues en Turquie
- Pas de prise en compte en vue d'une réadmission (pas de E 301)
 - Sauf cas particuliers

xx = allocations



Activité reprise hors EEE ou Suisse

- ▶ Le salarié est détaché en Turquie par son employeur français (ex. : convention bilatérale de sécurité sociale).
 - ➡ Situation "*transparente*" pour le salarié. Les salariés détachés restent affiliés à l'Assédic territorialement compétente. Travail assimilé à une période d'emploi accomplie en France (annexe IX).
- ▶ Le salarié est expatrié, affilié à titre obligatoire par son employeur français.
 - ➡ Les règles particulières de l'annexe IX s'appliquent.



Informations utiles

www.assedic.fr

Rubrique demandeurs d'emploi :

Salariés expatriés (Demandeurs d'emploi/situations et professions particulières/s
expatriés)

http://info.assedic.fr/demandeurs_emploi/index.php?idmenu=98&idarticle=78&chemin=92%7C9

Travailleurs en Europe (demandeurs d'emploi/situations et professions particu
Travailleurs en Europe)

http://info.assedic.fr/demandeurs_emploi/index.php?idmenu=99&idarticle=30&chemin=92%7C9

Rubrique employeurs :

(Employeurs/Vous êtes/un employeur d'expatriés)

<http://info.assedic.fr/employeurs/index.php?idmenu=127&idarticle=75&chemin=105%7C127%7>